

DROIT ET HANDICAP

11 / 2018 (16.10.)

Compensation des désavantages pour une personne sourde dans le cadre d'un examen de cafetier-restaurateur

Lors d'un examen, même écrit, une personne sourde doit pouvoir être assistée d'un-e interprète en langue des signes et bénéficier de temps supplémentaire. La langue des signes ne peut être assimilée à une langue étrangère et bénéficie d'une protection particulière. Contrairement au trouble visuel pour devenir pilote, la surdité n'empêche pas de devenir cafetier.

Le Département Egalité d'Inclusion Handicap a été contacté par la Fédération suisse des sourds pour une personne sourde. Cette personne s'était inscrite à un examen cantonal pour l'obtention d'un diplôme de cafetier. En vue de la session d'examen, cette personne avait déposé une demande de compensation des désavantages et avait demandé à pouvoir être assistée d'un-e interprète en langue des signes et de pouvoir bénéficier de temps supplémentaire.

La commission d'examen a rejeté cette demande et a uniquement accepté que soient traduites en langue des signes les consignes orales. Elle a accepté la présence de l'interprète durant la durée de l'examen, seulement afin que le candidat puisse adresser ses éventuelles questions à la surveillance et qu'il obtienne les informations relatives au temps restant données par les surveillant-e-s.

La commission d'examen a expliqué sa décision en précisant que la connaissance du

français était nécessaire et s'est référée par analogie à son refus systématique de demandes visant à la présence d'un-e traducteur/traductrice en langue étrangère.

Le candidat a alors décidé de faire recours, via Inclusion Handicap, contre cette décision discriminatoire, et a obtenu gain de cause, en ce sens que la commission d'examen a reconsidéré sa décision initiale.

Ainsi, le recourant a pu être assisté d'un-e interprète en langue des signes lequel/laquelle était autorisé-e à traduire l'entier de l'examen écrit ainsi que les consignes et les informations orales. Le candidat a également pu obtenir une heure supplémentaire par thème d'examen.

Analyse juridique

Entrée en vigueur pour la Suisse en mai 2014, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) exige des Etats parties qu'ils garantissent un système d'éducation inclusif

(art. 24 al. 1). Pour ce faire, des aménagements raisonnables doivent être mis en place en fonction des besoins de chacun (art. 24 al. 2 let. c). Enfin, l'art. 24 al. 5 CDPH interdit toute discrimination dans le cadre de la formation professionnelle. Cette interdiction de discrimination constitue un droit directement justiciable.

L'interdiction de discrimination en raison d'un handicap est également garantie par l'art 8 al. 2 de la Constitution fédérale. Sont interdites tant les discriminations directes qu'indirectes, c'est à dire des mesures qui, *a priori*, ne semblent pas désavantager des personnes en situation de handicap, mais qui, en réalité, leur portent un préjudice particulièrement lourd, sans que cela soit justifié par des motifs objectifs.

En appliquant les mêmes conditions d'exams à tous les candidats, nonobstant leur handicap, la Commission d'examen a ainsi commis une discrimination indirecte interdite tant par la Constitution que par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

La comparaison effectuée par la commission d'examen entre la langue des signes et des langues étrangères n'a pas lieu d'être. En effet, les personnes sourdes n'ont pas les mêmes chances que les personnes entendant de maîtriser la langue française orale et écrite, précisément en raison de leur surdité qui rend très difficile d'entendre et d'articuler la langue orale. A cela s'ajoute que la langue des signes est exclusivement

gestuelle et basée sur des idéogrammes, ce qui la distingue très nettement des autres langues parlées. C'est précisément pour cela que la CDPH et certaines constitutions cantonales (GE et ZH) comportent une reconnaissance officielle de la langue des signes. La Cour suprême bernoise a du reste eu l'occasion de préciser que « la langue des signes est une technique de communication et constitue, pour les personnes avec une déficience auditive, un outil (moyen auxiliaire) pour surmonter leur handicap. Pour cette raison, la langue des signes ne peut pas être assimilée à une langue étrangère. » (Arrêt de la section civile de la Cour Suprême bernoise, ZK 13 551, publié en février 2014).

Enfin, avoir besoin d'un-e interprète en langue des signes ou de plus de temps dans le contexte spécifique d'un examen professionnel écrit (en raison du temps limité, de l'enjeu et du stress) n'entrave en rien les aptitudes fondamentales à exercer le métier de cafetier-restaurateur. Dans une telle profession, la personne sourde pourra du reste également, en cas de besoin, recourir à l'aide d'un-e interprète, par exemple lors d'un contrôle de la police du commerce ou pour comprendre un courrier complexe. Contrairement à l'exemple souvent cité et admis par la doctrine d'un candidat pilote d'avion exclu en raison d'un trouble visuel, une surdité même profonde ne constitue pas un empêchement pour exercer la profession de restaurateur.

Impressum

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Égalité Inclusion Handicap

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch